

## RECUEIL DES RÈGLES DE GESTION

<b>SECTION :</b>	Services des ressources matérielles
<b>TITRE :</b>	Procédure « LAISSEZ-PASSER OCCASIONNELS » <b>(PROCÉDURE)</b>
<b>FONDEMENT :</b>	Politique relative à l'admissibilité au transport scolaire (A133-13)
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	2001
<b>RÉVISION :</b>	18 janvier 2016

---

### 1.0 OBJET

La présente procédure a pour objet de préciser le fonctionnement de l'utilisation des laissez-passer occasionnels du transport scolaire de la Commission scolaire.

### 2.0 DÉFINITION

▪ **Établissements :**

Visé les écoles primaires et secondaires.

### 3.0 ENDROIT OÙ LES ÉLÈVES PEUVENT SE PROCURER DES LAISSEZ-PASSER OCCASIONNELS

Des laissez-passer occasionnels sont disponibles auprès des établissements pour des situations d'accommodement particulières et ponctuelles de transport.

### 4.0 CLIENTÈLE VISÉE

Les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire seulement.

### 5.0 EXEMPLES DE SITUATIONS POSSIBLES VISÉES PAR LA PROCÉDURE

- 5.1 Utilisation occasionnelle d'un autre circuit de transport que celui dédié à l'élève;
- 5.2 Utilisation d'une 3<sup>e</sup> adresse et plus au dossier de l'élève;
- 5.3 Situation d'urgence;
- 5.4 Accommodement ponctuel.

## **6.0 CONDITIONS POUR L'ÉMISSION D'UN LAISSEZ-PASSER**

- 6.1 L'établissement doit recevoir une demande formelle des parents;
- 6.2 Des places doivent être disponibles dans le circuit d'autobus pour lequel la demande est logée, s'il ne s'agit pas du parcours régulier de l'élève;
- 6.3 Un laissez-passer est requis à chaque voyage (aller simple);
- 6.4 Que les lieux d'embarquement et de débarquement soient situés sur les parcours de transport établis;
- 6.5 La décision d'émettre des laissez-passer est prise par l'établissement. Celui-ci peut donc en refuser l'émission;
- 6.6 Ne pas avoir de solde dû au transport scolaire.

## **7.0 TARIFICATION**

- 1,00 \$ par voyage (aller simple) pour le matin et le soir;
- 3,00 \$ par voyage (aller simple) pour le midi;
- 4,00 \$ par voyage (aller simple) pour le midi à compter de l'année scolaire 2016-2017.

## **8.0 REMARQUES**

- 8.1 Les revenus de la vente des laissez-passer sont comptabilisés au budget du Secteur du transport scolaire;
- 8.2 L'impression et le contrôle des laissez-passer sont sous la responsabilité du Secteur du transport scolaire.

## **9.0 APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente procédure a été approuvée par la directrice générale le 18 janvier 2016. Elle remplace la version du 5 mai 2010. Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2016.



---

Madeleine Dugas, directrice générale